



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions techniques complémentaires à l'autorisation environnementale
de la société TREDI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la société TREDI à exploiter une installation d'incinération et de traitement de déchets dangereux et non dangereux à Saint-Vulbas ;
- VU le dossier de porter à connaissance de février 2021 transmis par la société TREDI le 12 mars 2021 et le complément n°TSV 21 159 transmis le 18 juin 2021 relatif au traitement de déchets ayant une toxicité aiguë par inhalation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 2 juillet 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est soumise ni à évaluation environnementale systématique ni à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est donné acte, à la SA TREDI, de son dossier relatif au traitement de déchets ayant une toxicité aiguë par inhalation pour son établissement situé 1215 avenue Charles De Gaulle – 01 150 SAINT-VULBAS.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SAS TREDI à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 2

Le tableau de la liste I (groupe G) de l'annexe 7.B de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Substances	Mention de dangers H330 – H331 - H332	CAS	Volume maximal unitaire du contenant
acide cyanhydrique	H330	74-90-8	B50
ammoniac	H331	7664-41-7	B120
bromofluorométhane	H330	373-52-4	B120
bromométhane	H331	74-83-9	B120
chlorure de cyanogène	H330	506-77-4	B50
chlorure de nitrosyle	H330	2696-92-6	B50
chlorure de trifluoroacétylène	H330	354-32-5	B120
chlorure d'hydrogène	H331	7647-01-0	B50
cyanogène	H331	460-19-5	B120
deutérium chloride	H331	7698-05-07	B120
dichlore	H331	7782-50-5	B120
dichlorosilane	H330	4109-96-0	B50
dioxyde d'azote	H330	10102-44-0	B120
dioxyde de soufre	H331	7446-09-05	B120
fluor	H330	7782-41-4	B120
fluorure de perchloryle	H331	7616-94-6	B50
fluorure de sulfuryl	H331	2699-79-8	B50
fluorure de thionyle	H330	7783-42-8	B120
fluorure d'hydrogène	H330	7664-39-3	B50
hexafluoro-1,3-butadiène	H331	685-63-2	B50
hexafluorure de molybdène	H331	7783-77-9	B50
hexafluoroacétone	H330	684-16-2	B50
hexafluorure de tungstène	H330	7783-82-6	B50
mélange trihydruure d'arsenic (10% de la masse) / Dihydrogène (90% de la masse)	H331	7484-42-1 / 1333-74-0	B50
méthylmercaptan	H331	74-93-1	B120
monoxyde d'azote	H330	10102-43-9	B120
monoxyde de carbone	H331	630-08-0	B120
oxyde d'éthylène	H331	75-21-8	B120
pentafluorure de phosphore	H330	7647-19-0	B50
pentafluorure d'arsenic	H330	7784-36-3	B50
pentafluorure d'iode	H300	7783-66-6	B120
phosgène	H330	75-44-5	B50
phosphine	H330	7803-51-2	B120
r1113 : chlorotrifluoroéthylène	H331	79-38-9	B120
sulfure de carbonyle	H331	463-58-1	B120
sulfure d'hydrogène	H330	7783-06-4	B50
tétrafluorure de germanium	H330	7783-58-6	B50
tétrafluorure de silicium	H330	7783-61-1	B50
tetrafluorure de soufre	H330	7783-60-0	B50
trichlorure de bore	H330	10294-34-5	B50
trifluoroacétonitrile	H330	353-85-5	B50

Substances	Mention de dangers H330 – H331 - H332	CAS	Volume maximal unitaire du contenant
trifluorure de bore	H330	7637-07-2	B50
trifluorure de chlore	H330	7790-91-2	B50
trioxyde d'azote	H330	10544-73-7	B120
Tout gaz H332	H332	-	B120

Article 3

Le tableau intitulé « Futur bâtiment FD : déchets conditionnés (groupes C et E) » de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est complété par les lignes ci-dessous :

Substances	Mention de dangers H330 – H331 – H332 EUH029	CAS
etherdichloropropanol (3-chloropropane-1,2-diol)	H330	96-24-2
épichlorohydrine	H331	106-89-8
paraquat dichlorure 27,6 % en solution dans l'eau	H330	1910-42-5

Article 4

Le tableau intitulé « Futur bâtiment FD : vrac (groupe B) » de l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 est complété par la ligne ci-dessous :

Substances	Mention de dangers H330 – H331 - H332	CAS
trichlorométhane 80 % + méthanol 20 %	H331	-

Article 5

Les lignes 4110.3, 4120.3 et 4130.3 du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 sont remplacées par les lignes ci-dessous :

«

Rubrique	Régime	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
Déchets dangereux				
4110.3.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 , pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg	Stockage gaz. 4,05 tonnes	APC 24/06/2008

Rubrique	Régime	Désignation	Volume de l'activité	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
4120.3	A	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 tonnes		
4130.3.	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 tonnes		

»

Cette disposition est applicable à partir de la mise en œuvre de l'enceinte confinée dédiée aux gaz spéciaux.

Article 6

Les dispositions du paragraphe IV.2 (Zones C et D : stockage des gaz toxiques par inhalation) de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

«

La quantité totale de gaz ayant une toxicité aiguë par inhalation (H330, H331 et H332) est limitée à 4,05 tonnes sur l'ensemble des 2 zones.

Les bouteilles seront stockées selon l'une des modalités suivantes :

- stockage des bouteilles en cadre de transport ;
- stockage de bouteilles entre des supports fixes avec dispositif de maintien ;
- stockage de bouteilles unitairement associé à un système anti-chute ;
- pour les petites bouteilles (de volume inférieur ou égal à 2 litres), stockage horizontal dans des supports de type casier à bouteille ou dans des caisses ;
- stockage en sarcophage.

Les bouteilles ne pourront être stockées que dans les box dédiées à cet effet.

Le stockage de bouteilles dans les allées de circulation est strictement interdit.

Le gerbage des bouteilles est strictement interdit à l'exception des petites bouteilles (de volume inférieur ou égal à 2 litres) qui pourront être stockées horizontalement dans des supports de type casier à bouteille ou dans des caisses.

»

Article 7 – Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la Société TREDI – 1215 avenue Charles De Gaulle – 01 150 SAINT-VULBAS et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2021

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

